

## **Paiement en espèces**

### **Admission d'une activité indépendante principale**

Selon l'article 5 alinéa b de la Loi sur le libre passage, une personne assurée peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie lorsqu'elle s'établit à son compte et qu'elle n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire.

#### **Paiement de la prestation de sortie à**

Nom et prénom de la personne assurée: .....

État civil : .....

Adresse privée actuelle : .....

Nom et adresse de la Banque : .....

IBAN: .....

BIC (que pour le paiement à l'étranger): .....

#### **Je confirme que je m'établie à mon compte avec une activité lucrative principale et que je ne suis plus soumis(e) à la prévoyance professionnelle obligatoire.**

Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent jamais être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans (article 79b LPP). L'assuré(e) confirme avec sa signature, qu'il/elle n'a pas versé(e) des rachats en faveur de sa prévoyance professionnelle dans les dernières trois années.

.....  
Lieu et date

.....  
Signature de la personne assurée

Déclaration du conjoint ou du partenaire enregistré:

"Je suis d'accord avec le paiement en espèces de la prestation de libre passage de mon conjoint/partenaire, y compris toutes revendications."

.....  
Lieu et date

.....  
Signature du conjoint/partenaire enregistré

#### **Documents à fournir:**

- confirmation actuelle de la Caisse de compensation AVS concernant l'admission comme indépendant(e)

de plus:

Personnes mariées:

- Paiement de capital entre CHF 500.00 et 19'999.99 : copie du passeport du conjoint/partenaire dont la signature est évidente
- Paiement de capital à partir de CHF 20'000.00 : consentement écrit avec légalisation de la signature du conjoint/partenaire par un notaire/le contrôle d'habitation du lieu de domicile
- Copie de l'acte de mariage / du livret de famille

Personnes non-mariées : une photocopie d'une attestation de domicile actuelle avec indication de l'état civil